



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 30 octobre 2017

Monsieur Jean-Luc Garry
Commissaire Enquêteur
Mairie
339 rue Brousta
40430 SORE

Envoi numérique à pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sore du 4 octobre au 3 novembre 2017

Demandeurs : La Compagnie du Soleil 53 représentée par Thierry Conil, filiale de la Compagnie du « Vent » GDF/SUEZ/ENGIE.

Monsieur le commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la SEPANSO landes concernant le projet d'aménagement de deux parcs photovoltaïques sur la commune de SORE qui **entraînent un avis défavorable** de notre part pour les motifs suivants

Remarque préalable : Ce troisième projet concerne le lieu dit « Communal de l'Est, partie Ouest » par location longue durée. *A lui seul, il correspondra à la consommation de 7000 hab. Chauffage non compris. L'ensemble des quatre projets sur 64 ha suffiront à alimenter environ 17000 hab. Or, la commune ne compte que 1000 hab. Une centrale photovoltaïque ne fournissant que très peu d'emplois, la commune va se priver de ceux que nécessitent la gestion de quelques 60 ha de forêt.*

Tout d'abord M. le commissaire enquêteur je tiens à vous faire remarquer que **le projet n'est pas conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 et l'article R123.11 du code de l'environnement concernant la publicité de l'enquête publique.**

L'affichage sur place est implanté au droit de la RD43 mais invisible pour la circulation venant de SORE, ensuite au droit de la piste il n'y a aucun affichage marquant la zone des projets.

De par cette irrégularité l'enquête publique ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Sur les affichages au droit de la RD43 il est noté que ces **panneaux sont vérifiés par un huissier mais celui-ci ne doit pas avoir de nom car il n'est pas nommé. De ce fait nous pouvons penser qu'il n'y a pas eu de validation.**

De plus le jour de notre visite in situ nous avons noté en zone N du PLU une exploitation de gravière de l'entreprise GUINTOLI. (Bizarre et en zone du communal EST)

Le reprofilage du site nécessitera une dépollution partielle de par l'implantation de la station de traitement de matériaux de l'entreprise GUINTOLI et l'entretien sur place d'une cinquantaine de camions journaliers.

I – Etude d'impact :

Page 11 : nature forestière du site (cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement) ; l'absence de mention de l'entreprise Guintoli est particulièrement étonnante.

Page 14 : les raisons pour lesquelles les deux projets ont été retenus ne sont pas sérieuses, car aucune analyse environnementale du projet ne montre les avantages et inconvénients d'un tel projet, ni de savoir si avant de détruire un massif forestier il n'y avait pas d'autre solution pour traiter le sujet des énergies renouvelables (telle que la couverture des bâtiments communaux). On préserve la biodiversité en la protégeant et non en la détruisant.

Lors d'une conversation avec un agent municipal, nous avons eu la confirmation que l'objectif de ces projets était seulement financier.

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude les terrains ne sont pas de très mauvaises qualités sylvicoles ((cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement) ; plusieurs observateurs ont noté que les parcelles alentour sont replantées et que les boisements sont d'excellente qualité, de belle structure et vigoureux.

Actuellement le gouvernement lance des appels d'offre pour l'autoconsommation collective qui correspondant aux critères du rapport 1846 du député Poignant production des énergies renouvelable sur les bâtiments publics comme industriels

La carte numéro 4 de la page 20 ne correspond pas au plan de masse des figures 4 et 5 de la page 14. (La SEPANSO traduit cela par la présentation de documents inexacts dans un dossier officiel et demande l'annulation de cette enquête).

Page 23 : le II 4.2 correspond simplement à faire bénéficier le porteur du projet de bonification avec une augmentation du tarif de rachat lors de l'analyse de la part de la CRE.

Page 31 : l'enfouissement de la ligne sur 14 km fera l'objet in situ d'un regard particulier de la part de la SEPANSO afin d'éviter la destruction d'une biodiversité existante.

Page 34 : sur les zones à enjeux du communal est, il y a une installation de l'entreprise Guintoli.

La société n'a pas été retenue après une consultation réglementaire (A.O) conformément au code des marchés publics que doit respecter chaque collectivité.

Les noms, qualités et qualification précises et complète des auteurs ne sont pas spécifiés

Ce projet n'est pas autorisé et contrairement à ce qui est mentionné un projet PV n'est pas nécessaire aux services publics ni d'intérêt collectif (voir CIADT de Limoges)

De plus cette opération est commerciale : loyer pour la commune et revente de l'énergie au distributeur national.

Les déplacements durant le chantier auront un effet négatif, car cela va entraîner des émissions carbone qui ne sont pas prises en compte dans cette étude.

Le raccordement au poste de Luxey n'est pas possible : il y a 21 MW en file d'attente et la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter est de 3MW.

La société a prévue de remodeler le sol et cela n'est pas conforme à l'article 2 du PLU en vigueur. (Article 2)

Les évolutions liées au projet auront des effets négatifs de par la déforestation sur la stabilisation des sols et l'imperméabilisation des terrains (une étude plus détaillée aurait due être fournie)

Ce projet est privé et non public : il a un but lucratif et doit être étudié dans ce sens.

Le décret 2015.1783 du 23 12 2015 et l'arrêté du 10 novembre 2016 mentionne que la destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics correspond aux constructions des personnes morales investies d'une mission de service public

Le CIADT de limoges avait donné une réponse similaire sur un sujet identique.

Ce n'est pas le cas

L'objectif du SRCAE est régional/départemental le bureau d'étude doit faire un bilan de l'évolution en projet photovoltaïques construit et en travaux et ceux en instance d'autorisation de raccordement. Pour la Fédération SEPANSO Landes le seuil à autoriser est dépassé, dans le département des Landes nous avons atteint le seuil des 2000 hectares.

Rappel : un projet doit être implanté hors zone humide (ce n'est pas le cas) pas être soumis à autorisation de défrichement et pas faire l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres (ce n'est pas le cas)

Page 88 : il n'y aura pas de travaux pour les entreprises locales : pas de gardien il y a une télésurveillance du site grâce a des caméras. Le traitement végétal du site pour limiter les travaux d'entretien.

Faux : les terrains seront rendu à la sylviculture 40 ans et non 30 au plus. De ce fait l'impact sur l'activité sylvicole ne sera pas faible.

L'enfouissement des lignes électriques ne constitue pas une mesure paysagère mais est obligatoire par l'arrêté technique de la distribution d'énergie.

Le projet n'apporte pas une contribution à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le calcul du bilan carbone est fait sur 20 ans qui correspond à la durée du contrat de rachat de l'énergie produite mais le contrat de ce projet avec la municipalité est de 40 ans. Une nouvelle étude devra être faite sur 40 ans et 10 ans pour la gestion d'une nouvelle plantation.

Les milliers de m2 de panneaux vont appauvrir le sol par une imperméabilisation qui contrairement à la conclusion du BE n'est pas négligeable.

La piste de DFCI autour des projets doit faire l'objet d'une demande de défrichement qui ne figure pas dans cette demande. La DFCI n'a pas été consultée.

Dans l'emprise du projet nous avons noté la présence de chiroptères ainsi que de la fauvette pitchou et du fadet des laiches ; de ce fait le périmètre de la zone à enjeux écologique fort doit être augmenté. La présence de chauve-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.

Il n'y aura pas de recolonisation floristique spontanée sous les panneaux

Les supports des panneaux vont entraîner des décaissements et une modification hydrologique et environnementale sur les sites des projets.

La composition des panneaux, (Voir rapport du député Poignant) n'a pas été prise en compte dans cette étude.

Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux est à prendre en compte.

Ce dossier ne suit pas les objectifs du Conseil Économique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014 qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

La phase d'évitement n'a pas été prise en compte et de ce fait ce projet doit être considéré comme une artificialisation de milieux naturels.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables.

La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation individuelle et collective, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en aquitaine du 24 octobre 2012 étant situé à moins de 500 m d'un ilot cultivé.

Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés.

L'existence de la fauvette pitchou (classée en danger sur la liste rouge) et du fadet des laïches (espèce protégée et menacée) sur l'ensemble du site doit être prise en compte avec plus d'importance. Pour la SEPANSO les mesures compensatoires présentées sont insuffisantes pour ces espèces à fort enjeux.

II - Demande de la DDTM du 21 juin 2017

(La surface à défricher est de 20 à 21 ha)

2.1. Réalisation d'un boisement compensateur d'une surface de 2 à 5 fois 20 ha, sur des terres landaises non boisées depuis la tempête de 1999, coupes rases de plus de 30 ans...ou le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalant aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit : en résineux 3700 euros x 20ha ; en feuillus : 5500 euros x 20ha multiplié par le coefficient qui sera retenu.....

La Sepanso Landes considère que : si ces compensations satisfont l'esprit vertueusement humain, cela ne satisfait pas du tout les intérêts de la biodiversité floristique et faunistique, notamment et tout particulièrement sous la forme du versement d'une indemnité fiduciaire que ni les végétaux ni les animaux ne sont aptes à apprécier. De plus, il peut sembler surprenant qu'après 17 ans, des parcelles boisées impactées par la tempête de 1999 puissent encore être non reboisées soit spontanément soit par replantation ; à moins que la phrase ci-dessus ne soit l'effet de l'algorithme si pratique du « copié-collé ».

2.2. Avis réservé à la demande de défrichement émis le 25 août 2017 suite à la visite de terrain du 11 juillet 2017.

Motif : maintien de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population dans l'attente de l'expertise de la DREAL Nouvelle Aquitaine, compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe, Alouette Lulu) au sein du périmètre. Le coefficient de reboisement est fixé à 2x19,93 ha soit 39,86 ha ou versement de 147457 euros ou mixte.

(cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement)

III – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 12 septembre 2017. (cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement)

3.1. Deux premiers projets de 37ha appelés communal Nord et Communal Sud ont déjà reçu leurs permis de construire et seront construits à partir de l'automne 2017.

3.2. Le présent e projet « Ouest3 » aura une capacité de production installée de 21 000 000 Kwh.

3.3. Les enjeux environnementaux sont à titre principal, la biodiversité, l'intégration paysagère et le risque incendie.

La SEPANSO relève : « Des zones humides ont été mises en évidence à proximité directe de l'aire d'étude immédiate. Le projet est situé sur le Parc National Régional des landes de Gascogne (donc dans le bassin versant des deux Leyre.) La Grande Leyre a été labellisée « Site rivière sauvage » le 23 septembre 2017 à 18h à Testarroman, Pissos ; c'est la seule en Aquitaine et la 10ème en France. Un des critères est : l'absence de pression humaine ».

Suite aux investigations de terrain de mars à juin 2014 et en 2017, ils confirment la présence de deux habitats d'intérêt communautaire, du lotier hispide, de l' Agrostide de Castille , de la Trompette de Méduse pour la Flore et pour la faune (déjà pré-citée) ainsi que le Fadet des Laïches, et des territoires de chasse et de transit des chauves-souris.

L'implantation du projet est confrontée à des contraintes écologiques fortes (voir la carte n° 25 du

dossier principal).

Les mesures d'évitement des zones à enjeux très forts ne sont, pour SEPANSO Landes, pas suffisantes car l'ensemble du projet est couvert par des enjeux forts et méritent d'être évités en totalité.

Le risque incendie est fort : Cette trouée supplémentaire favorisera les effets des tempêtes sur les arbres de la moitié Est de la Rose des Vents.

La DREAL rappelle, qu'ajouté aux 37 ha des centrales « Nord-Sud » déjà réalisées, l'ensemble représentera un total de 64 ha de trouée.

IV – Avis du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 17 août 2017

Réponses aux questions :

- N° 6 : La conservations des bois est-elle nécessaire : à la salubrité publique ? :
- Réponse : sans objet
- **Réponse Sepanso Landes : Oui, les pins maritimes furent plantés justement pour assainir les landes humides à marécageuses. Les bois sont donc nécessaires à la santé publique. Il ne faudrait pas l'oublier !**
- À l'action des vents ?
- Réponse : sans objet
- **Réponse Sepanso Landes : Oui, voir chapitre 2 (risques chablis avérés pour les parcelles voisines)**
- à l'effet des déboisements déjà opérés,
- Réponse : sans objet
- **Réponse Sepanso Landes : Oui, par l'accroissement de l'effet mitage**
- à l'équilibre biologique ? Réponse du Ministère : **oui**

CONCLUSION : Avis de la Fédération SEPANSO Landes

Comme le reprend le dossier principal (280 pages) le projet Ouest 3 fait partie d'un projet photovoltaïque de 64 ha. Nous avons déjà donné, le 21 décembre 2015, un avis défavorable concernant les 37 ha des centrales Nord et Sud. Nous ne pouvons que rappeler ici notre précédente conclusion :

« La Fédération SEPANSO Landes est, bien évidemment, favorable à la transition énergétique qui implique l'abandon des sources d'énergies primaires à base de carbone fossile ou de matières nucléaires.

Hormis l'avantage d'être décarbonés et durables, les systèmes photovoltaïques peuvent permettre la transformation de l'énergie solaire en électricité au plus près de leur lieu d'utilisation. Or, les deux centrales de Sore se situent dans une zone à population peu dense, ce qui oblige à l'exportation de leur production, avec perte en ligne, sur 13 km et prive le poste de Luxey d'être raccordé à une source d'électricité plus proche.

De plus, la zone défrichée aura un rendement énergétique de seulement 17%. C'est pourquoi entre autres, raisons environnementales, nous privilégions le photovoltaïque de surfaces ensoleillées déjà artificialisées telles que toitures (des particuliers, des entreprises, des bâtiments publics, ombrières de parking etc...), tous situés sur des lieux de consommation.

Le document de cadrage des services de l'Etat, publié le 18 décembre 2010, au sujet du photovoltaïque en Aquitaine, abonde dans le même sens en recommandant de privilégier ce type de surfaces et en prônant la limitation de la consommation d'espaces.

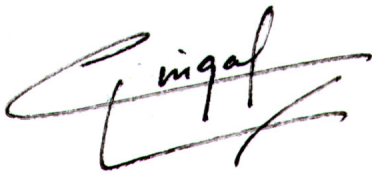
Nous sommes donc totalement opposés à ce projet que nous considérons comme particulièrement mal situé au sein de la forêt des Landes et de son Parc Naturel Régional. »

Nous tenons toutefois à souligner que la perception des impacts environnementaux des projets photovoltaïques a considérablement évolué depuis 2015 : nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels (travaux de la CDPENAF résultant de la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt)

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à toutes nos nouvelles observations et questions, veuillez agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Alain Caultet, Vice-président Fédération SEPANSO 40



Georges CINGAL, Président Fédération SEPANSO 40